



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création de voies nouvelles – quartier de Casseaux à Limoges (87)

n° : F-075-20-C-0024

Décision du 16 avril 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-20-C-0024 (y compris ses annexes) relatif au projet de création de voies nouvelles – quartier de Casseaux à Limoges (87), reçu complet le 9 avril 2020 ;

Considérant la nature de l'opération prévue :

- qui consiste en la création de nouvelles voies d'accès au quartier des Casseaux à Limoges et en une nouvelle programmation des carrefours à feux, visant à améliorer l'attractivité du secteur en facilitant la desserte des activités économiques et commerciales de ce quartier depuis l'échangeur 33 de l'autoroute A 20 (en proposant une alternative à l'avenue Jean Gagnant) ;
- qui consiste plus précisément en :
 - la réalisation d'une bretelle à sens unique raccordée à la route nationale (RN) 520, d'une longueur de 190 mètres, d'une largeur d'environ 8 mètres (m), représentant une surface de 1 520 m² ;
 - la réalisation de deux voies d'accès à double sens, d'une longueur totale de 210 m, d'une largeur d'environ 7 m, représentant une surface de 2 940 m² : raccordant la nouvelle bretelle à l'Avenue des Casseaux d'une part, à l'avenue Jean Gagnant parallèlement à l'Avenue des Casseaux d'autre part ;

Considérant la localisation de l'opération prévue :

- dans un secteur à caractère urbain, en agglomération, à proximité d'un centre commercial, de l'échangeur A20 (l'axe de l'autoroute est à 550 m environ du projet) et de la RN520 qui présente sur ce secteur le caractère d'une artère urbaine (2X3 voies avec terre-plein central engazonné et une vitesse limitée à 50 km/h) ;
- dans le périmètre des 500 m autour du Four des Casseaux, classé monument historique ;
- en zone non inondable du plan de prévention des risques d'inondation ;
- sur un site non pollué (absence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)), les sondages préalables ayant mis en évidence la présence de porcelaine due à une ancienne usine ;

- dans une zone de bruit, compte tenu de la proximité immédiate de la RN520 (31 000 véhicules/jours cumulés dans les deux sens) et du carrefour des Casseaux ;
- sur une zone de friche et de prairies non gérées précédemment, constituée par une friche herbacée, initialement industrielle, comprenant des bosquets et un alignement de tilleuls ;
- étant noté que la zone concernée n'est pas située dans ou à proximité d'un site Natura 2000, ne traverse pas des réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques ; que la Znieff la plus proche (Znieff de Type 1 « ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas ») est située à environ 5 km du projet ;
- étant également noté que la zone concernée jouxte une zone humide et déborde légèrement sur celle-ci ;

Considérant les impacts de l'opération sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- étant noté que :
 - les abords des voies en lien avec les bords de Vienne seront végétalisés, chacune des voies nouvelles fera l'objet d'un accompagnement végétal adapté ; la gestion des eaux pluviales le long de la voie nouvelle perpendiculaire à la bretelle se fera au moyen de tranchées drainantes végétalisées ;
 - l'éclairage des voies et cheminements pour les modes actifs fera l'objet d'une gestion optimisée (variateurs) afin de réduire la pollution lumineuse au cœur de la nuit ;
 - les matériaux excavés seront expédiés dans les centres de traitement dédiés et remplacés par des matériaux issus de carrières ;
 - la phase travaux, qui génère des impacts négatifs liés à la présence d'engins de chantier, est prévue pour une durée maximale de six mois ;
 - les nuisances sonores seront modérées au regard de la situation actuelle, la vitesse étant limitée à 30 kilomètres/heure sur les voies nouvelles ;
 -
- étant noté que la zone humide est impactée, dans sa partie haute, sur une surface d'environ 200 m² ;
- étant noté également que la vitesse est limitée à 50 km/h en section courante de la RN 520, au droit de l'implantation de la bretelle et sera limitée à 30 km/h sur la bretelle elle-même ; que le projet jouxtant toutefois un îlot d'habitation, un accroissement du bruit et de la pollution de l'air sont probables et qu'une projection de trafic et une évaluation des risques sanitaires liés à la qualité de l'air (analyse cumulée des teneurs en NO_x et PM2,5 notamment) serait de nature à permettre la prise en compte de mesures de réduction ou de compensation adéquates ;
- étant noté que l'aménagement des voies nouvelles n'est pas, sous réserve de la mise en œuvre de mesures complémentaires en matière de qualité de l'air, de nature à induire un impact négatif notable sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création de voies nouvelles – quartier de Casseaux à Limoges (87), n° F-075-20-C-0024, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 avril 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX